

DECRET N° 89-240 du 15 Juin 1989

portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- W le décret N° 84-505 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique,
- SUR proposition du Ministre de la Santé Publique,
- SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 12 Avril 1989,

DECRETE :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er. - Le Ministère de la Santé Publique est chargé de mettre en oeuvre la politique définie par le Parti et l'Etat en matière de santé. Dans le cadre de cette mise en oeuvre, il planifie et dirige l'organisation de l'action sanitaire, ainsi que l'exécution correcte des tâches en vue de la réalisation dans les meilleures conditions des objectifs fixés.

Article 2. - Le Ministre est le premier Responsable de l'exécution des décisions et instructions des instances politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

.../...

Article 3.- Au Ministère sont directement rattachées toutes les Directions Générales des Entreprises Publiques, Semi-Publiques et autres organismes relevant de son autorité.

Article 4.- Les Directeurs des Services Techniques et Directeurs Généraux des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont d'office Conseillers Techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5.- Le Ministre est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

T I T R E I I

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6.- Pour accomplir sa mission, le Ministre de la Santé Publique dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère ;
- d'une Direction Générale Adjoint du Ministère ;
- d'une Direction des Etudes et de la Planification ;
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives ;
- d'un Attaché aux Relations Publiques ;
- d'un Attaché de Presse ;
- d'un Secrétariat Particulier ;
- d'un Secrétariat Administratif ;
- des Directions Techniques ;
- des Organismes sous tutelle.

C H A P I T R E I

DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 7.- La Direction Générale du Ministère de la Santé Publique est chargée sous l'autorité du Ministre, de la coordination et de la centralisation des affaires du Ministère et des activités des Directions Techniques, ainsi que de celles des Entreprises Publiques, Semi-Publiques et des Organisations placées sous la tutelle du Ministère.

Article 8.- A ce titre, la Direction Générale du Ministère :

- centralise et ventile le courrier ;
- rédige tous les documents et met en forme les instructions du Ministre ;

.../...

- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 9.- Le Directeur Général du Ministère est un cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit patriotique, dynamique et compétent.

Article 10.- Il ne prend ou ne peut faire prendre aucune décision importante sans s'en référer à un comité ou un groupe de travail tant au niveau du Ministère que des Directions et Organismes y rattachés.

Article 11.- Le Directeur Général du Ministère est assisté d'un Directeur Général Adjoint, qui par délégation de pouvoir et sous l'autorité du Directeur Général du Ministère est chargé de :

- superviser les Directions Provinciales de la Santé ;
- coordonner tous les programmes et activités des Directions Techniques ;
- suppléer le Directeur Général du Ministère en cas d'empêchement.

Article 12.- La Direction Générale du Ministère comprend :

- le Secrétariat Administratif de la Direction Générale du Ministère ;
- le Service de l'Audit-Interne, chargé de la centralisation des textes, du contrôle, de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 13.- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les Directions Techniques Centrales, des Directions Provinciales de la Santé, des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et des Organismes relevant du Ministère sur la base des objectifs fixés par les Instances Politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent dans le cadre du Plan National défini et du Programme Médico-Sanitaire du Parti.

Article 14.- La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- la fixation, en collaboration avec les Directions Techniques, Centrales et Provinciales, les Unités de Production et les Organismes relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels ainsi que la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;

.../...

- l'inventaire et la centralisation des moyens matériels, humains et financiers et leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes Directions Techniques Centrales, Services, Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- la coordination et le contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère selon les méthodes du système "Programmation, Exécution, Contrôle (P.E.C.) et l'information régulière de l'organe central de planification de l'évolution de ces projets ;
- la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe central de planification ;
- la collecte des statistiques de base et la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Comité National de la Statistique ;
- la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel ;
- du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de la Programmation et de la Planification Sanitaire ;
- le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Conseil National de la Planification.

Article 15.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend les Services suivants :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service des Etudes et de Synthèses ;
- le Service de la Programmation et du Suivi ;
- le Service des Statistiques Sanitaires et de la Documentation ;
- le Service de la Coopération Technique.

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 16.- La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'organe de gestion des ressources du Ministère de la Santé Publique.

A ce titre,

- elle est chargée en relation avec les Directions Centrales et Provinciales de la gestion des ressources financières, matérielles et humaines ;
- elle centralise les besoins matériels de tous les Services centraux ainsi que les achats et procède à leur répartition ; elle gère les stocks du matériel et de fournitures ;
- elle élabore le projet du budget du Ministère en liaison avec la Direction des Etudes et de la Planification et avec la collaboration des Directions Centrales et Provinciales ;

.../...

- elle suit et contrôle l'exécution du Budget du Département de la Santé en liaison avec les Directions Centrales et Provinciales.

Article 17.- La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service des Affaires Financières ;
- le Service des Affaires Administratives et du Personnel.

CHAPITRE IV

DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 18.- L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 19.- L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par Arrêté du Ministre.

Article 20.- **L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des Services, Entreprises Publiques, et Semi-Publiques et Organismes relevant du Ministère.**

CHAPITRE V

DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 21.- L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, des Fiches d'Information quotidienne et des revues de presse régulières ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les Organes de Presse sur les activités du Ministère par le biais de la Direction de l'Information et de la Propagande.

Article 22.- L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre.

CHAPITRE VI DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 23.- Le Secrétariat Particulier est chargé de l'enregistrement de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel, de la frappe des discours et des communiqués, ainsi que toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 24 - Le Secrétariat Particulier du Ministre est rattaché directement au Ministre.

CHAPITRE VII DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF DU CABINET

Article 25.- Les attributions du Secrétariat Administratif du Cabinet seront définies par un Arrêté du Ministre.

Article 26.- Le Secrétariat Administratif du Cabinet est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

CHAPITRE VIII DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION SANITAIRE

Article 27.- La Direction Nationale de la Protection Sanitaire est chargée de :

- concevoir, promouvoir et coordonner les mesures collectives et individuelles de prévention et de lutte contre les maladies ;
- assurer la surveillance épidémiologique des maladies ;
- concevoir et coordonner les programmes communautaires, notamment du programme Elargi de Vaccination, de la Santé Maternelle et Infantile, de la Planification Familiale et de Nutrition, des Maladies Sexuellement Transmissibles et du Syndrome Immuno-Déficience acquis (SIDA) ;
- concevoir et coordonner les activités de l'Information de l'Education et de Communication (I.E.C.) ;
- promouvoir la médecine et la Pharmacopée Traditionnelle et assurer leur collaboration avec la Médecine Moderne ;
- superviser le fonctionnement technique des hôpitaux et des Formations Sanitaires Périphériques Publiques et Privées ainsi que la liaison devant exister entre eux ;
- concevoir et mettre en oeuvre des projets de recherche opérationnelle axées sur les problèmes de Santé prioritaire ;
- concevoir et coordonner les activités de la Santé Scolaire et Universitaire ainsi que celles de la santé mentale ;
- assurer le fonctionnement du Conseil de Santé ;

- assurer la surveillance sanitaire des Frontières, des Ports et des Aéroports ;

- coordonner les activités des Organismes sous tutelle : de Comité National Béninois pour la Promotion Familiale (CNBPF), de l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la lutte contre les Grandes Endémies (OCCGE), de la Croix-Rouge Internationale et du Croissant Rouge, du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou (CNHU) ;

Article 28. - La Direction Nationale de la Protection Sanitaire comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- Le Service des Activités Préventives ;
- le Service de la Santé Communautaire et des Soins Hospitaliers ;
- le Service de l'Information, Education et de la Communication (I.E.C.) ;
- le Service de la Surveillance Epidémiologique et de la Recherche Opérationnelle ;
- le Service des Organismes sous tutelle ;
- le Service de Surveillance Sanitaire des Frontières, Ports et Aéroports.

C H A P I T R E I X

DE LA DIRECTION DES PHARMACIES ET DES LABORATOIRES (DPHL)

Article 29. - La Direction des Pharmacies et des Laboratoires assure l'application de la politique sanitaire en matière de Pharmacie et d'Analyse Bio-Médicales en République Populaire du Bénin.

A cet effet, elle est chargée de :

- veiller à l'application de la législation pharmaceutique en vigueur ;
- assurer le contrôle de la qualité des matières premières et des préparations pharmaceutiques locales et importées ;
- contrôler l'approvisionnement et la distribution en médicaments, matériels, réactifs, objets de pansement à toutes les Formations sanitaires et Laboratoires en République Populaire du Bénin ;
- étudier les questions relatives à la tarification des médicaments en liaison avec les autres services compétents en matière de prix ;

- assurer l'inspection des Officines, des Etablissements Publics et Privés distributeurs de produits pharmaceutiques ;
- assurer la supervision technique des Laboratoires des Formations Sanitaires ;
- étudier et faire appliquer la réglementation sur les conditions d'ouverture et de fonctionnement des Pharmacies et des Laboratoires d'Analyses Bio-Médicales Privés ;
- assurer l'intégration de toutes les activités de transfusion sanguine dans les Formations Sanitaires Publiques et Privées.

Article 30. - La Direction des Pharmacies et des Laboratoires comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service des Pharmacies ;
- le Service des Laboratoires ;
- le Service de la Transfusion Sanguine ;
- le Service des Etudes et de la Documentation.

C H A P I T R E X

DE LA DIRECTION DE L'HYGIENE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Article 31. - La Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement assure l'application de la politique sanitaire nationale en matière de salubrité, tant en milieu rural qu'en milieu urbain.

Elle est chargée de :

- concevoir les plans et programme d'assainissement en milieu rural et urbain ;
- réaliser des ouvrages d'assainissement (latrines, canalisations de drainage, aménagement de périmètres de protection de puits, dispositifs d'épuration des eaux usées, etc...) pouvant constituer un barrage entre la source de contamination et les véhicules de transmission de maladies, en liaison avec les autres directions concernées ;
- concevoir et diffuser les informations en matière d'hygiène et assainissement en collaboration avec les autres Directions concernées ;
- faire des contrôles en vue de l'application pratique des principes et des réglementations sanitaires dans les habitations, les Unités industrielles, les établissements publics et privés avec les autres Directions concernées ;
- lutter contre la pollution ;
- lutter contre les vecteurs animés ;
- contrôler l'hygiène des eaux de boisson et des denrées alimentaires ;
- contrôler la salubrité et l'hygiène aux frontières ;
- intervenir en cas de catastrophe naturelle pour l'application des mesures d'hygiène et d'assainissement.

Article 32. - La Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement comprend :

- le Secrétariat Administratif,
- le Service de l'Hygiène,
- le Service de l'Assainissement,
- le Service des Etudes et de la Vulgarisation.

.../...

CHAPITRE XI

DE LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE (DIEM)

Article 33.- La Direction des Infrastructures de l'Equipement et de la Maintenance, traite toutes les questions relatives à la construction et à l'entretien des infrastructures sanitaires, à leur équipement et à la maintenance des équipements techniques et médicaux.

Elle est l'organe de conception, d'exécution, de suivi et d'évaluation des activités de génie civil ; d'acquisition et d'entretien des équipements et infrastructures du Ministère de la Santé Publique ;

A ce titre, elle est chargée de :

- établir les plans et les programmes de construction et d'équipement en milieu Urbain et rural ;
- surveiller l'exécution des programmes de construction et équipement des services de santé et d'autres infrastructures relevant du Ministère de la Santé Publique ;
- mettre en oeuvre la politique nationale en matière d'infrastructures sanitaires et d'équipements médicaux.

Article 34.- La Direction des Infrastructures, de l'Equipement et de la Maintenance comprend :

- le Secrétariat Administratif
- le Service des Infrastructures
- le Service des Equipements
- le Service de la Maintenance.

CHAPITRE XII

DES DIRECTIONS PROVINCIALES DE LA SANTE (D.P.S.)

Article 35.- Au niveau de la Province, il est créé une Direction Provinciale de la Santé placée sous l'autorité d'un Directeur Provincial de la Santé qui relève du Ministre.

Article 36.- La Direction Provinciale de la Santé est chargée de la mise en oeuvre au niveau de la Province de la politique sanitaire définie par le Parti et l'Etat.

Elle réalise l'intégration de toutes les activités de Santé publique au niveau de la Province.

A ce titre, elle est chargée de :

- planifier, coordonner et contrôler toutes les activités des Services de Santé ;

- appliquer la législation sanitaire et les instructions émanant du Ministère de la Santé Publique ;
- assurer le bon fonctionnement des Formations Sanitaires ;
- assurer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;
- mettre en oeuvre la politique sanitaire nationale en matière de pharmacie et d'analyses bio-médicales ;
- exécuter, suivre et évaluer les travaux de génie civil et assurer la maintenance des équipements médicaux et du parc automobile ;
- mettre en oeuvre la politique nationale en matière d'hygiène et assainissement ;
- assurer le bon déroulement des programmes communautaires du Programme Elargi de Vaccination, de la Santé Maternelle et Infantile, de la Planification Familiale et de la Nutrition, des Maladies sexuellement Transmissibles et du Syndrome Immuno-Déficience Acquis (SIDA) ;
- promouvoir et mettre en oeuvre la politique sanitaire en matière d'Information, d'Education et de Communication (IEC)
- promouvoir la recherche en médecine et pharmacopée traditionnelles ;

Article 37.- Chaque Direction Provinciale de la Santé comprend ;

- le Secrétariat Administratif
- le Service des Etudes et de la Planification ;
- le Service des Affaires Financières et Administratives ;
- le Service Provincial de la Protection Sanitaire ;
- le Service des Laboratoires et des Pharmacies ;

Article 38.- Au niveau des Provinces, des Districts, des Communes et des villages qui constituent les échelons intermédiaires et périphériques d'exécution, sont mis en place progressivement les Centres Hospitaliers Provinciaux, les Centres de Santé de District, les Complexes Communaux de Santé et des Unités Villageoises de Santé.

CHAPITRE XVII

DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

DU CENTRE NATIONAL HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE DE COTONOU (CNHU)

Article 39.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Centre National Hospitalier et Universitaire (CNHU) de COTONOU sont prévus par ses Statuts Particuliers.

Article 40.- Les autres Organismes ci-après sont placés sous tutelle du Ministre de la Santé Publique.

- Conseil National de la Santé ;
- Commission Nationale de l'Education pour la Santé ;
- Commission Nationale d'Appui de la Décennie de l'Eau Potable et de l'Assainissement ;
- Comité National Béninois pour la Promotion de la Famille ;
- Commission Nationale de Lutte contre l'Onchocercose ;
- Commission Technique des Médicaments ;
- l'Antenne Entomologique ;

.../...

- Commission Nationale de la Médecine et Pharmacopée Traditionnelles ;
- Comité National de Lutte contre le SIDA ;
- Comité National d'Exécution de suivi et d'Evaluation des Programmes du Secteur de la Santé ;
- Commission Nationale de la Transfusion Sanguine ;
- Commission Nationale de la Croix-Rouge ;
- Commission Nationale de gestion des ressources de l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- Commission Nationale Raoul FOLLEREAU.

Article 41.- Les attributions, la composition et le fonctionnement de chacun de ses Organes sont fixés par des décrets ou arrêtés ministériels.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42.- Le Ministre de la Santé Publique représente la République Populaire du Bénin au sein des Organismes de Santé auxquels notre pays adhère. A ce titre il est chargé de faire appliquer les résolutions desdits Organismes.

Article 43.- Le Ministre de la Santé Publique peut créer en cas de nécessité tout autre Service ou Comité.

Article 44.- Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National.

Article 45.- Tout Directeur peut être assisté d'un Adjoint conformément aux textes en vigueur.

Article 46.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est Responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés, par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

Article 47.- Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

.../...

Article 48. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 84-505 du 17 Décembre 1984 susvisé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 15 Juin 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

le Ministre des Finances,

le Ministre de la Santé Publique,

Didier DASSI

Ali HOUDOU

Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CPC 6 ANR 6 PPC 2 SGCEN 4 MSP/DIRECTIONS 20 MF-FDN-MJIEPSP 6 AUTRES MINISTERES 13 CAB/MIL 2 EMG/FAP 6 EMFSP 4 DSI 2 CCFP 4 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-GCONB 3 DB-DCOF-DSDV-DI 10 BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4 BCP 1 JORPB 1.-